



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Rectorat**

**Division des personnels  
enseignants**

Affaire suivie par :

**Second degré**

Sonia LATCHOUMANIN  
01 57 02 60 85  
Michèle MERCIER  
01 57 02 60 41

Actesco2016.dpe@  
ac-creteil.fr

**Enseignement supérieur**

Béatrice SMAILLI  
beatrice.smaili@ac-creteil.fr  
01 57 02 62 06

Fax  
01 57 02 61 51

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
Web : [www.ac-creteil.fr](http://www.ac-creteil.fr)

Créteil, le 7 mars 2016

La rectrice de l'académie de Créteil

à

-Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements  
du second degré

-Mesdames et Messieurs les directeurs de centres  
d'information et d'orientation

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs  
d'académie - directeurs académiques des services  
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,  
de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Mesdames et Messieurs les présidents d'universités  
et directeurs d'établissements d'enseignement  
supérieur

- POUR SUITE A DONNER -

**Circulaire n°2016-042**

**Objet : Avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive dans le second degré et dans l'enseignement supérieur et des conseillers principaux d'éducation - année 2016**

**Références :**

- décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif aux conseillers principaux d'éducation,
- décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux professeurs certifiés,
- décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif aux professeurs d'éducation physique et sportive,
- décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif aux professeurs de lycée professionnel,
- note de service ministérielle n° 2015-213 du 17 décembre 2015 parue au B.O. n° 48 du 24 décembre 2015.

**PJ : calendrier des opérations**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive dans le second degré et dans l'enseignement supérieur et des conseillers principaux d'éducation pour l'année 2016.



L'évaluation du parcours professionnel doit être globale et s'appuyer concrètement sur la manière de servir et sur l'investissement réel de chaque enseignant. Elle se distingue donc de la procédure de notation qui a un caractère annuel. Elle doit néanmoins être prononcée en cohérence avec les notations des personnels concernés.

Seul l'avis favorable n'a pas besoin d'être motivé.

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre, qui ne seraient pas justifiés par une dégradation de la manière de servir, doivent être expliqués le cas échéant aux intéressés.

### **I - Orientations générales :**

Il est rappelé, qu'en vertu de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Les critères de l'expérience et de l'investissement professionnels seront les suivants :

- la qualité des activités d'enseignement,
- l'implication de l'enseignant en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement.
- les activités dans les domaines de la formation et de l'évaluation (formateur, tuteur...).
- la diversité et la richesse du parcours professionnel,
- l'affectation dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire.

Une attention particulière sera portée à la promotion des agents les plus expérimentés, ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale, et dont les mérites ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade.

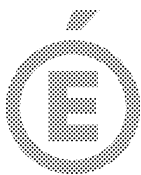
Néanmoins, les mérites des professeurs moins avancés dans la carrière mais qui exercent leur mission de façon particulièrement remarquable et font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel seront également pris en considération.

### **II - Conditions d'accès :**

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, **tous les agents de classe normale en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme, en position de détachement, ayant atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 31 août 2016.**

Les personnels remplissant les conditions statutaires, en activité dans une académie, y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, ainsi que ceux détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, verront leur situation examinée dans l'académie où ils exercent en 2015-2016.

**L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.**



### III- Constitution des dossiers :

La constitution des dossiers se fera **exclusivement au moyen de l'outil de gestion internet « i-Prof »** : <https://portail.ac-creteil.fr/iprof/ServletIprof>.

**Les personnels sont invités jusqu'au 21 mars 2016** à actualiser et enrichir leur dossier individuel en complétant les différentes données qualitatives les concernant directement dans l'application i-Prof (fonction « Votre CV »).

Ils pourront également vérifier les informations relatives à leur carrière (ancienneté, échelon, notes), leur parcours d'enseignement (affectations, exercice en établissement difficile), leurs activités professionnelles.

Il n'y a pas lieu, lors de cette campagne, de valider le dossier dans i-Prof et aucun accusé de réception ne sera envoyé.

### IV- Examen de la valeur professionnelle :

L'examen du dossier de chaque agent s'appuiera sur les avis croisés des Chefs d'établissement et des Inspecteurs pédagogiques formulés au moyen de l'outil i-Prof.

**IMPORTANT** : en l'absence d'avis saisi dans les délais impartis, un avis favorable sera attribué par défaut.

#### 1- Avis des chefs d'établissement du second degré

L'accès au module i-Prof sera ouvert pour les chefs d'établissement du **mardi 22 mars au vendredi 08 avril 2016 inclus, à l'adresse suivante :**  
<http://etab1.in.ac-creteil.fr/iprof/>

Les avis seront formulés en utilisant l'onglet « avis des chefs d'établissement ».

Les chefs d'établissement choisiront parmi les avis suivants : **Très favorable, Favorable, Réserve** ou **Défavorable** ». Le nombre d'avis « Très Favorable » n'est pas limité.

Les avis « **Réserve** », « **Très favorable** » et « **Défavorable** » devront systématiquement être accompagnés d'une motivation littérale.

**Lorsqu'un avis réserve ou défavorable est saisi, un entretien avec le professeur est fortement conseillé.**

#### 2- Avis des corps d'inspection pour les personnels affectés dans le second degré ou avis des évaluateurs pour l'enseignement supérieur

Les avis peuvent être les suivants : « **Exceptionnel, Très favorable, Favorable, Réserve** ou **Défavorable** ».

Les avis « **Réserve** », avis « **Exceptionnel** », « **Très favorable** » et « **Défavorable** » devront systématiquement être accompagnés d'une motivation littérale.



➤ Une évaluation du dossier de chaque promouvable sera réalisée par l'inspecteur de la discipline, via i-Prof, **du mardi 05 avril au dimanche 8 mai 2016**. L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis de l'inspecteur ».

➤ Pour les professeurs de l'enseignement supérieur, les évaluateurs formuleront un avis et rédigeront une appréciation sur le dossier imprimé par chaque candidat. Mes services transmettront la liste de tous les enseignants de votre établissement qui remplissent les conditions d'accès à la hors classe. Sur cette liste, je vous demande de reporter votre avis, y compris pour les enseignants qui n'ont candidaté.

La liste des avis attribués aux candidats par établissement devra être adressée (en format Word) au rectorat à l'attention de Madame Béatrice Smaili – DPE - pour le **18 avril 2016**.

Les établissements d'enseignement supérieur ne disposant pas d'accès à i-prof, mes services saisiront les avis portés sur chaque candidature directement dans l'application.

Aussi, je vous serais particulièrement reconnaissant de veiller à formuler des avis précis mais aussi concis que possible, l'espace réservé à chaque dossier étant limité, 10 à 12 lignes maximum.

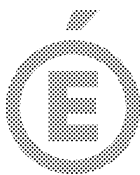
#### **V- Etablissement des tableaux d'avancement :**

Les tableaux d'avancement seront élaborés après examen approfondi de la valeur professionnelle des agents.

Un barème est établi afin de faciliter le classement des promouvables ; il n'a qu'une valeur indicative.

Le barème est composé des éléments suivants :

<b>Notation au 31/08/2015</b>	- administrative sur 40 - pédagogique sur 60 <i>(ou note administrative sur 100 pour les professeurs exerçant dans le supérieur)</i> Pour les CPE : note administrative coeff. 5
<b>Echelon au 31/08/2016</b>	10 <sup>ème</sup> échelon : 40 points 11 <sup>ème</sup> échelon : 70 points (+ 5 points par année d'ancienneté dans le 11 <sup>ème</sup> échelon)
<b>Affectation en établissement classé</b>	→ <u>Affectation dans un établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville :</u> - moins de 3 années d'exercice : 5 points - à compter de la 3 <sup>ème</sup> année d'exercice : 10 points  → <u>Affectation dans un établissement REP+ :</u> 5 points par année d'exercice dans la limite de 20 points <i>Ces deux bonifications sont cumulables.</i>



5

<b>Bonification rectorale permettant de tenir compte de l'expérience et investissement professionnels</b>	<b>Personnels affectés dans le 2<sup>nd</sup> degré</b>	<b>Personnels affectés dans le supérieur</b>
	<u>avis des corps d'inspection</u> -exceptionnel : 40 points -très favorable : 20 points -favorable : 10 points -réservé : 5 points -défavorable : 0 point  <u>avis des chefs d'établissement</u> -très favorable : 20 points -favorable : 10 points -réservé : 5 points -défavorable : 0 point	-exceptionnel : 60 points -très favorable : 40 points -favorable : 20 points -réservé : 10 points -défavorable : 0 point

## **VI - Communication des avis et publication des résultats**

Les avis formulés par les chefs d'établissement et les inspecteurs seront consultables sur IPROF au plus tard huit jours avant chaque commission administrative paritaire académique.

A titre d'information et sous réserve d'éventuelles modifications, les CAPA se tiendront selon le calendrier suivant :

Conseillers principaux d'éducation : mardi 21 juin 2016

Professeurs d'EPS : mardi 21 juin 2016

Professeurs de lycée professionnel : mercredi 22 juin 2016

Professeurs certifiés : vendredi 24 juin 2016

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes instructions ainsi qu'au respect des délais indiqués.

Pour le Recteur et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe de l'académie Le Créteil  
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Isabelle CHAZAL